

Arrêt

n° 298 557 du 12 décembre 2023
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MANDAKA NGUMBU
Rue de la Vanne 37
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 03 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 08 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MANDAKA NGUMBU, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC) et d'origine ethnique mubuo de par votre maman et lendu de par votre papa. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative et êtes de religion chrétienne. Vous avez introduit une demande de protection internationale, le 10 mars 2022. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes originaire de Kisangani où vous avez vécu jusqu'à vos 17 ans. A ce moment, vous partez avec votre maman à Bunia où vous vous installez chez votre oncle. Sur place, vous souffrez de l'insécurité générale et des problèmes ethniques. Vous êtes victime de violences sexuelles de la part du groupe "FPI" une première fois. Ce fait vous cause d'importants problèmes et vous devez cesser vos études pendant un certain temps.

Vers vos 18 ans, alors que votre mère a demandé une audience au gouverneur de la province, et que vous vous apprêtez à le rencontrer, vous êtes à nouveau victime d'un viol, cette fois commis par un des gardiens.

Le 21 novembre 2020, vous donnez naissance à vos jumelles. Suite au décès de votre oncle, des problèmes intrafamiliaux éclatent, vous partez alors vous installer dans le village de Koko Nyangé (territoire d'Irumu – province d'Ituri) avec votre maman et vos filles jumelles.

Le 15 janvier 2022, une attaque a lieu dans votre village. A ce moment, vous vous trouvez dans l'église avec vos filles et votre mère. Des coups de feu sont tirés par les assaillants. Votre mère et une de vos filles sont touchées et décèdent.

Après leur enterrement, craignant encore davantage la situation d'insécurité, vous contactez un ami du père de votre fille. Celui-ci vous fait alors voyager vers Kinshasa. Vous y demeurez quelque temps afin qu'il puisse s'occuper des formalités pour vous faire quitter le pays.

Le 8 mars 2022, munie de documents d'emprunt et accompagnée d'un passeur et de votre fille, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique, où vous arrivez le lendemain. Le [...], vous avez donné naissance à votre fille, [M.-M. S.-M.]. Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations que vous avez été victime de violences sexuelles dans votre pays. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien personnel effectué par un officier de protection féminin qui a une expérience utile dans l'entretien des personnes vulnérables. Afin de vérifier la bonne compréhension, l'officier de protection a alterné questions ouvertes et fermées. Plusieurs fois les questions ont été reformulées afin de s'assurer que vous les compreniez bien. Une pause vous a également été proposée.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez être originaire de Kisangani et avoir vécu la majeure partie de votre vie dans la province de l'Ituru, où vous craignez la situation d'insécurité dont vous avez déjà été victime ainsi que les problèmes interethniques (NEP, pp.11/12 et 14).

Toutefois, plusieurs éléments objectifs nous empêchent de croire que vous avez vécu à Bunia et partant, que vous y avez vécu les faits relatés.

Notons d'emblée, qu'il ressort d'informations en notre possession (voir information jointe au dossier administratif) que vous avez voyagé légalement avec un passeport personnel au nom de [J. R. B.], alors que vous déclarez vous nommer [P. B. R.]. Sur ce passeport, votre date de naissance est le[...], à

Kinshasa, alors que devant les instances d'asile, vous assurez être née, le [...] à Kisangani. Alors que vous assurez ne jamais avoir obtenu de passeport avant votre fuite du pays, le passeport sur base duquel vous avez obtenu votre visa a été délivré, le 9 janvier 2018 à Kinshasa. Or, à nouveau, vous assurez ne jamais vous être rendue dans cette ville avant votre fuite du pays en 2022 (NEP, p5).

Confrontée à ces éléments, vous vous bornez à dire que vous n'avez rien fait et que ce Monsieur (le passeur) avait déjà été contacté, mais que vous ne savez pas comment cela s'est passé (NEP, p.9/10).

Dans la mesure où un visa vous a été octroyé sur la base de ce passeport par les autorités consulaires belges, tout porte donc à croire que ce passeport était valable, raison pour laquelle ledit visa vous a été attribué par ces mêmes autorités. Ces éléments mettent donc à mal la crédibilité générale de vos déclarations.

Qui plus est, soulevons aussi, que si vous assurez avoir quitté votre pays avec ce passeport le 8 mars 2022, il ressort pourtant de ces mêmes informations, que le visa a été octroyé le 10 janvier 2022 et ce, pour une date de validité allant du 22 janvier 2022 au 21 février 2022. Or, vous assurez avoir quitté votre pays en raison de l'attaque qui a eu lieu dans le village de Koko Nyangé, le 15 janvier 2022. Rien ne permet donc de comprendre les raisons pour lesquelles ce visa aurait déjà été demandé avant même les faits qui vous ont poussée à fuir. Bien que vous affirmiez que des démarches avaient déjà été entamées précédemment tant pour vous que votre mère, vos propos totalement vagues à ce sujet nous empêchent de croire en la réalité de vos dires (NEP, pp.9/10).

Ces incohérences touchent toutefois des éléments essentiels de votre demande de protection internationale, à savoir votre identité et la manière dont vous avez quitté votre pays. Ils minent donc clairement la crédibilité générale de l'ensemble de vos propos.

En outre, le Commissariat général a retrouvé un profil Facebook, lequel est public, dont tout porte à croire qu'il s'agit de votre compte personnel. Ainsi, celui-ci est au nom de « [J. G.] », prénom qui est identique à celui du passeport associé à vos empreintes digitales. Qui plus est, ce compte Facebook contient une multitude de photos sur lesquelles vous apparaissez et ce depuis de longues années puisque les premières photos datent de 2015. Sur l'une de ces publications, vous faites également référence à la date anniversaire de vos filles jumelles, soit le [...], comme vous l'avez signalé aussi au niveau des instances d'asile. Ces informations et éléments nous permettent valablement de considérer qu'il s'agit de votre compte personnel.

En outre, parmi les personnes qui sont mises en avant et que vous identifiez, on retrouve votre mère (sous le compte de « [C. M.] ») ET votre père (sous le compte de « [L. G.] »). Par ailleurs, le nom de cette personne est similaire à celui que vous avez fourni dans vos déclarations, à savoir [M. S. M.] (voir « Déclarations », point 13A). Sur le compte personnel de « [C. M.] », de très nombreuses photos de vous apparaissent, cette personne vous présente d'ailleurs à de très nombreuses reprises comme sa fille, on y voit aussi des photos de vous avec vos frères et sœur, avec vos jumelles et elle vous félicite chaque année pour votre anniversaire, en date du 2 août (date qui apparaît sur votre passeport). Ces photos très personnelles de vous et de votre vie nous permettent de considérer que cette personne est effectivement votre maman. Il en va de même pour le compte de « [L. G.] ». Non seulement vous utilisez le même nom (« [G.] ») dans votre propre compte Facebook mais en outre, on retrouve sur votre propre compte, des photos de cette personne que vous identifiez comme votre père. Cette personne commente d'ailleurs une de vos publications et se retrouve sur des photographies du compte de votre mère. Le caractère très personnel de ces photographies (on y voit des photos de vous dans de nombreuses tenues, lors de nombreuses circonstances ainsi qu'avec vos jumelles), le nombre de photographies postées depuis de longues années ainsi que les commentaires qui y sont fait nous permettent clairement de considérer que ces deux personnes sont votre mère et votre père.

Plusieurs constats ressortent de ces très nombreuses photographies et de ces comptes, constats qui permettent clairement de mettre en cause le profil que vous présentez ainsi que la réalité des faits relatés et partant, l'ensemble des problèmes que vous dites avoir vécus dans votre pays.

Il ressort, en effet, de l'analyse approfondie de ces comptes sur les réseaux sociaux, que votre mère ([C. M.]) est bel et bien en vie actuellement, les dernières publications et commentaires sur son compte personnel, lequel est public également, datent du 14 décembre 2022. Avant cette date, cette même personne a publié de nombreuses photographies de vous, de vos frères/sœur et de vos filles jumelles (voir profil FB joint au dossier administratif), notamment le 22 janvier 2022, le 26 avril 2022, le [...] (pour

votre anniversaire) ou encore le 23 novembre 2022 (date anniversaire du décès de l'une de vos filles). Ces nombreux mouvements, accompagnés de photographies personnelles vous concernant mais aussi concernant votre famille proche, attestent donc du fait que cette personne, contrairement à vos déclarations, est toujours en vie et qu'elle vit à Kinshasa où elle exerce la profession de sage-femme. Ces éléments nous empêchent de considérer que votre mère était commerçante à Bunia et qu'elle y a trouvé la mort lors d'une attaque à Koko Nyangé le 15 janvier 2022 comme vous le déclarez (NEP, p.15)

L'une des publications de cette personne, montre la pierre-tombale de [S.-P. Y.], dont tout porte à croire qu'il s'agit de votre fille jumelle. Cette photo démontre donc que votre fille n'est pas non plus décédée le 15 janvier 2022 dans les circonstances que vous avez décrites, puisque la pierre tombale fait état d'une naissance le [...] (élément qui correspond à la date de naissance de vos filles) et un décès, le 23 novembre 2021.

Mais encore, le fait que votre père ait un compte sur lequel il interagit (dernier mouvement accessible publiquement au moment de la consultation était le 27 juillet 2022) démontre également que celui-ci est encore en vie et qu'à tout le moins, il n'est pas décédé lorsque vous étiez âgée de 2 ans en raison de problèmes ethniques (NEP, pp.6 et 12). Il en va de même de votre frère.

Finalement, à l'analyse des nombreuses photographies sur votre propre compte, un dernier élément peut encore être mis en avant. En effet, vous apparaissez habillée en hôtesse de l'air sur plusieurs photographies. Des photographies similaires sont également postées par votre mère. Il peut être donc être considéré que vous avez exercé cette profession, et ce pendant plusieurs années. Notre conviction est d'ailleurs confirmée par la consultation de la page Facebook de « Congo Airways » où l'on peut vous y voir posant avec le reste des hôtesses de l'air.

Confrontée à ces publications lors de votre entretien personnel, vous n'apportez aucune explication convaincante, vous contentant d'évoquer un piratage de votre compte Facebook (NEP, p. 20).

L'ensemble de ces éléments, bien que glanés sur les réseaux sociaux, font distinctement apparaître que vous n'étiez nullement une petite commerçante avec votre mère dans l'Est du Congo. De même, ceux-ci font aussi apparaître que tant votre mère, votre père ainsi que vos frères et sœur sont toujours en vie. Par conséquent, le Commissariat général reste sans connaître les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays, le profil que vous présentez de même que les problèmes invoqués dans ce contexte ne pouvant être considérés comme établis au vu de l'ensemble des éléments relevés.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos. Ainsi, la copie de votre permis de conduire, ne permet pas d'établir à lui seul votre identité, non seulement le fait qu'il s'agisse d'une copie ne garantit pas son authenticité, mais en outre, ce document a pour but d'établir que vous avez réussi votre examen de conduite et êtes apte à conduire.

L'article sur les tueries de Mumu Kokonyagi relate un fait qui s'est déroulé dans ce village proche de Bunia et qui n'est pas remis en cause par la présente, toutefois, votre nom n'étant nullement cité, il ne peut renverser le sens de la présente décision.

Enfin, vous et votre avocat avez fait parvenir des observations après votre entretien personnel, lesquelles ont été minutieusement analysées, toutefois celles-ci se limitant à corriger des erreurs orthographiques concernant des lieux, des noms cités ainsi que l'ajout de certains compléments d'informations, elles ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La requérante invoque un moyen unique pris de la violation « *de l'article 39/2* », de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *de l'erreur d'appréciation* ».

3.2 Après avoir rappelé le contenu des obligations que certaines de ces dispositions et principes imposent à l'administration, la requérante déclare qu'en cas de retour dans son pays, elle encourt un risque réel d'être confrontée à des conditions de vie inhumaines et dégradantes, des viols et des tortures au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »). Elle fait valoir l'effet direct de cet article en vertu de la jurisprudence « Soering » de la Cour européenne des droits de l'homme.

3.2.1 Elle invoque également l'application du bénéfice du doute et de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir pris suffisamment en compte son profil vulnérable tenant au fait d'avoir été violée en République démocratique du Congo (ci-après « RDC ») et d'appartenir à l'ethnie Lendu.

3.2.2 Elle réitère ensuite ses propos au sujet du piratage de son compte Facebook et de son passeport. Elle fait notamment valoir qu'elle a pu confondre la date à laquelle elle a quitté son pays au vu du stress post-traumatique présent chez elle suite aux viols qu'elle a subis.

3.2.3 Elle ajoute enfin que son permis de conduire est authentique et atteste de son identité expliquant que son passeport est un passeport d'emprunt.

3.3 Dans une deuxième branche, la requérante estime que le fait d'avoir utilisé un passeport d'emprunt délivré en 2018 ne permet pas de mettre en cause les viols et les traitements inhumains qu'elle a subi à Bunia, dans la province de l'Ituri par les miliciens FPI et un des gardiens du gouverneur. Elle estime à cet égard que la partie défenderesse commet une erreur d'appréciation en négligeant son profil de victime de violences sexuelles.

3.4 Elle invoque ensuite l'application du bénéfice du doute à son égard au vu de ses explications qu'elle dite plausibles. Elle cite à cet égard la jurisprudence du Conseil et estime que « *la confusion ne porte que sur la date de délivrance du passeport d'emprunt [...] et sur celle de délivrance du visa par les autorités consulaires belges* », est une « *lacune de compréhension* » qui « *n'est pas d'une importance telle qu'elle permette de conclure au manque de crédibilité [de son] récit* ».

3.5 Dans une troisième branche, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne fonder sa décision que sur l'absence de crédibilité de ses propos et non sur le fondement de sa crainte, alors qu'il ressort des articles de presse qu'elle dépose, un risque réel de persécution en cas de retour dans son pays.

3.6 Dans une quatrième branche, la requérante invoque un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle risque de subir à nouveaux des violences sexuelles au vu de la situation des femmes violées à l'est du pays, des traitements inhumains et dégradants, voire de trouver la mort.

3.7 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ; à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 La requérante joint à son recours plusieurs documents inventoriés de la manière suivante :

« [...] »

3. *Articles de presse sur les violences sexuelles faites aux femmes à l'Est de la RDCongo (femmes violées) : les Violences en Ituri constituent de possibles « crimes contre l'humanité », selon un rapport de l'ONU.*

4. [...]

5. *En République dém du Congo, la double peine des femmes violées*

6. *Même quand les conflits cessent, les viols se perpétuent : En RDC le Fléau des violences sexuelles*

7. *RDC : des dizaines de femmes violées par les rebelles du M23, selon Amnesty International*

8. *Il y aurait 1152 viols par jour en RDC : stigmatisation et marginalisation des femmes*

9. *Dans l'Est du Congo, les viols coe [sic.] armes de guerre » (dossier de la procédure, pièce 1).*

4.2 Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 16 octobre 2023, demandé aux parties de lui communiquer « *toutes informations utiles sur la discrimination et la stigmatisation des femmes victimes de viols en République démocratique du Congo* » (dossier de la procédure, pièce 6).

4.3 Le 27 octobre 2023, la partie défenderesse dépose une note complémentaire en réponse à cette ordonnance dans laquelle est communiquée plusieurs liens internet (dossier de procédure, pièce 9) :

- <https://www.unhcr.org/news/briefing-notes/unhcr-warns-mounting-violence-against-women-and-girls-eastern-drc>
- <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S2352827320303566>
- <https://www.icrc.org/fr/document/violences-sexuelles-en-rd-congo-apres-le-traumatisme-vient-la-stigmatisation>
- <https://www.state.gov/reports/2022-country-reports-on-human-rights-practices/democratic-republic-of-the-congo/>

4.4 La requérante dépose quant à elle une note complémentaire le 6 novembre 2023, redéposée à l'audience du 8 novembre 2023, à laquelle est annexée plusieurs articles inventoriés de la manière suivante : « *Docs infos et quelques articles de presse concernant la discrimination et stigmatisation des femmes victimes de viols en R. Démocratique du Congo, (Doc Pdf 63 pages).* » (dossier de la procédure, pièces 11 et 13).

4.5 Le Conseil constate que la communication de ces documents répond au prescrit des articles 39/62 et 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoient un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Remarque préliminaire

6.1 En ce qui concerne le moyen unique invoqué par la partie requérante, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens notamment : C.E., n°164.482 du 8 novembre 2006). En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait « *[l]es articles 39/2* ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

6.2 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ou de l'article 4 de la Charte.

B. Motivation formelle

6.3 Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles les éléments fournis par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de motifs sérieux prouvant un risque réel qu'il subisse des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.4 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.5 A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité congolaise, invoque une crainte en raison de la guerre interethnique dans la province de l'Ituri dont elle est issue ainsi que de subir de nouvelles agressions sexuelles pour elle et ses filles.

6.6 Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur la crédibilité des propos de la requérante, notamment s'agissant de son identité et de son contexte familial en République démocratique du Congo (ci-après « RDC »).

6.7 En l'espèce, le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.8 Tout d'abord, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa vulnérabilité particulière tenant aux agressions sexuelles dont elle a été victime ainsi qu'à son appartenance à l'ethnie Lendu. Le Conseil constate que la fragilité psychologique de la requérante a dûment été prise en compte, notamment par la mise en place de besoins procéduraux spéciaux tels que détaillés dans la décision querellée et lors de l'analyse du dossier.

Au-delà de l'existence ou non de besoins procéduraux spéciaux, il convient encore de vérifier si la partie défenderesse a adéquatement tenu compte de la vulnérabilité alléguée par la requérante.

En ce qui concerne son audition, le Conseil estime qu'elle s'est déroulée de manière adéquate. La lecture des notes d'entretien personnel ne reflète aucune difficulté majeure de la requérante de nature à empêcher un examen normal de sa demande. Par ailleurs, le Conseil rappelle que ni la requérante ni son avocat n'ont signalé le moindre problème quant au déroulement de cet entretien (dossier administratif, pièce 8, p. 22).

S'agissant du stress post-traumatique qu'elle invoque pour justifier sa confusion concernant les dates de son départ de la RDC, le Conseil constate, d'une part qu'elle ne dépose aucun document médical permettant d'attester de troubles dans son chef susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. D'autre part, l'incohérence concernant cette date repose sur la date de validité de son visa, et non sur une « *confusion* » dans le chef de la requérante, qui a par ailleurs tenu des propos affirmés à cet égard (dossier administratif, pièce 8, pp. 9 et 10).

La requérante ne démontre donc en rien que son état psychologique aurait dû amener la partie défenderesse à prendre une décision différente sur le contenu de sa demande de protection internationale.

6.9 Le Conseil constate ensuite que l'identité de la requérante ainsi que la région dont elle provient ne sont pas établies. Il ressort effectivement du dossier administratif que la requérante a voyagé avec un passeport au nom de J. R. B. et non de P. B. R. et qu'elle est née en 1997 à Kinshasa et non en 1999 à Kisangani. En outre, la requérante déclare ne jamais avoir eu de passeport avant de quitter la RDC alors qu'un visa lui a été délivré en janvier 2018 sur base de ce passeport, soit plus de quatre ans avant son départ du pays en mars 2022. Enfin, elle assure avoir quitté son pays après l'attaque de son village le 15 janvier 2023, à savoir le 8 mars 2023 alors que ce visa n'était valide que jusqu'au 21 février 2022 (dossier administratif, pièce 8, pp. 9 et 10 ; pièce 19/1).

Dans son recours, la requérante minimise ces anomalies en arguant que « *la confusion ne porte que sur la date de délivrance du passeport d'emprunt [...] et sur celle de délivrance du visa par les autorités consulaires belges* », qu'il s'agit d'une « *lacune de compréhension* » qui « *n'est pas d'une importance telle qu'elle permette de conclure au manque de crédibilité [de son] récit* » (requête p. 17). S'agissant de son permis de conduire, le Conseil estime que le visa obtenu suite à la production d'un passeport auquel sont rattachées les empreintes de la requérante a une plus grande force probante que la simple copie d'un permis de conduire. Ce document ne permet donc pas de rétablir la crédibilité défaillante de ses propos.

En tout état de cause, le Conseil estime que ces arguments ne répondent pas utilement aux critiques qui précèdent et estime, contrairement à la requérante, qu'il s'agit d'éléments essentiels du dossier reposant sur l'identité même de cette dernière et qui sont d'une importance suffisante pour mettre en doute son identité alléguée et la réalité de son récit, notamment les raisons et les circonstances de son départ.

6.10 Ensuite, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il existe un profil Facebook au nom de J. G., nom qui correspond à celui du passeport associé aux empreintes digitales de la requérante et dont le contenu représente de nombreuses photos de la requérante depuis 2015. En outre, ce compte est également en lien avec celui de C. M., identifiée comme la mère de la requérante et celui de L. G., son père. Le Conseil constate que sa mère C. M., était active sur son compte Facebook au 14 décembre 2022 et qu'elle vit à Kinshasa où elle exerce la profession de sage-femme. De plus, la requérante apparaît également sur le compte Facebook « *Congo Airways* » en tenue d'hôtesse de l'air en 2018, tenue qu'elle porte également sur les photos de son propre compte. Les divers éléments relevés dans la décision attaquée au sujet des contenus de ces divers comptes

Facebook ne laissent pas de doute quant au contexte familial de la requérante (dossier administratif, pièce 19/2).

Dans son recours, la requérante ne répond pas utilement aux motifs de la décision attaquée. Elle se contente de déclarer que les photographies ne sont pas les siennes et que son compte a été piraté et fermé depuis. Le Conseil constate d'une part, qu'il s'agit bien de la requérante sur les multiples photos des divers comptes Facebook, l'allégation selon laquelle ce « *ne sont pas les siennes* » (requête, p. 12) ne permet donc en rien de justifier leur présence sur plusieurs comptes Facebook interagissant. D'autre part, si le Conseil n'exclut pas la probabilité que le compte Facebook d'un requérant soit effectivement piraté, il ressort néanmoins du contenu des comptes de C. M., L.G., I. J. G. (frère de la requérante) et « *Congo Airways* » plusieurs photos de la requérante ainsi que plusieurs commentaires de sa part permettant de mettre en doute le contexte familial qu'elle allègue (dossier administratif, pièce 19/2).

6.11 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le vécu tel qu'il est exposé par la requérante n'est pas établi et qu'il n'est pas permis de croire qu'elle a effectivement vécu à Bunia ou à l'Est de la RDC, ni que ses parents, son frère et l'une de ses filles soient décédés dans le cadre de la guerre interethnique. Il apparaît, à l'inverse, que la requérante est entourée de ses parents et de ses frères et sœurs, qu'ils vivent à Kinshasa, lieu où la requérante est née (dossier administratif, pièce 19/1) et qu'elle a exercé le métier d'hôtesse de l'air au moins jusqu'en 2018, après avoir obtenu son diplôme.

6.12 S'agissant des violences sexuelles subies par la requérante, le Conseil ne peut pas non plus établir la réalité des circonstances de ces agressions au vu de ce qui précède. Cependant, le Conseil ne met par contre pas en cause les violences sexuelles mêmes qu'elle a subies, or, il ne nie pas que ces violences peuvent constituer des persécutions au sens de la Convention de Genève. Ce constat doit dès lors conduire les instances d'asile à faire preuve de prudence dans l'examen des demandes de protection internationale introduites par des jeunes femmes congolaises à raison des violences auxquelles elles pourraient être confrontées en raison de leur sexe.

A cet égard, les parties ont déposés diverses informations objectives pour étayer cette situation. Le Conseil constate que l'essentiel de ces informations concerne les violences sexuelles faites dans les provinces de l'Est du pays, notamment en Ituri, au Kivu et Sud-Kivu ou encore au Haut-Katanga dans le cadre de conflits, de violences entre groupes ethniques ou bien utilisées comme arme de guerre (dossier de la procédure, pièce 11, pp. 3 à 5, 16, 17, 23, 24, 29, 32, 48, 50 et 62 ; requête pièces 3, 5, 6, 8 et 9). A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté ou d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux envers les femmes en RDC, dans le cadre de conflits, notamment à l'Est du pays, la requérante n'établit pas qu'elle a effectivement séjourné à l'Est du pays ou dans une zone de conflit interethnique. Les informations générales déposées dans le cadre du recours ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

En outre, le Conseil estime, après une lecture attentive du dossier administratif et des pièces de la procédure, qu'il ne ressort ni des informations citées dans le recours, ni des éléments annexés aux notes complémentaires des parties, que les violences fondées sur le genre atteignent à Kinshasa, région d'origine de la requérante, un niveau tel qu'elles seraient assimilables par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation à une persécution au sens de l'article 48/3 de loi du 15 décembre 1980 ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi et qu'à l'heure actuelle, toute femme puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécutée du seul fait de son sexe.

6.13 Le Conseil estime également que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, dont la requérante invoque la violation, stipule que :

« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) [...] ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

6.14 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

6.15 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.16 Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées par la partie requérante.

6.17 En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.18 Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

D. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.19 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.20 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.21 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de

sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.22 Par ailleurs, la requérante semble invoquer une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 en ce que « *la situation des femmes violées à l'Est de la République Démocratique du Congo demeure un fléau important* » (requête p. 20). A cet égard, le Conseil rappelle que la requérante n'établit pas la réalité de son séjour à l'Est du pays, cet argument est dès lors dénué de pertinence. En outre, le Conseil ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation à Kinshasa en République démocratique du Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.23 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

E. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle qu'il ne saurait pas réparer. Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille vingt-trois par :

C. ROBINET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET